



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes

N°14 – D. 08.07.2021

L'an deux mil vingt-et-un, le huit juillet à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.

Point à l'ordre du jour :

6.2. Statuts de l'Observatoire des Sciences de l'Univers de Grenoble (OSUG)

Membres présents : LAKHNECH Yassine, BERRUT Catherine, MERMILLOD Martial, PERSICO Simon, BARBIER Emmanuel, BERZIN Corinne, SCHWARTZ Jean-Luc, LAMBLIN Jacob, LETUE Frédérique, SCOTTO D'ARDINO Laurent, LE ROY Anne, BESSIERES Bernard, VINCENT Thierry, DEVILLERS Thibaut, TERRIER Laurent, RIFFARD Coline, FORESTIER Gérard, BORRAS Isabelle, MICHEL Mickaël, OUDART Martin, GIUNTA Chloé, DAVAI Camille, MANDROUX Thomas, BEAUFORT Cyprien, LABRIET Pierre, NICOLAS Pascaline, SAMSON Yves, DESPREZ Frédéric, DAUGUET Pascale.

Membres représentés : SCOLAN Virginie (donne procuration à PERSICO Simon), CHALON Nathalie (donne procuration à BESSIERES Bernard), COURTOIS Nathanaël (donne procuration à DAVAI Camille), AUSCHER Pascal (donne procuration à DESPREZ Frédéric), PUGEAT Véronique (donne procuration à BERRUT Catherine), FEIGE Jean-Jacques (donne procuration à SAMSON Yves), BOLF Edith (donne procuration à BORRAS Isabelle), VERNAY Pascale (donne procuration à LAKHNECH Yassine), SIMIAND Marie-Christine (donne procuration à FORESTIER Gérard) , MERLE Elsa (donne procuration à MERMILLOD Martial), ADAM Véronique (donne procuration à BARBIER Emmanuel).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes,
Vu le vote favorable du conseil de l'Observatoire des Sciences de l'Univers de Grenoble (OSUG),
Vu le passage en commission permanente du 29 juin 2021,

Considérant les statuts de l'Observatoire des Sciences de l'Univers de Grenoble (OSUG) en annexe ;

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver les statuts l'Observatoire des Sciences de l'Univers de Grenoble (OSUG) en annexe.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	41
Membres présents	27
Membres représentés	11
Nombre de votants	38
Voix favorables	38
Voix défavorables	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve à l'unanimité de ses membres présents et représentés les statuts l'Observatoire des Sciences de l'Univers de Grenoble (OSUG) en annexe.

Publié le : 19/07/2021

Transmis au Rectorat le : 19/07/2021

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 08 juillet 2021
Pour le Président et par délégation

Pour le Président
et par délégation
—
Le Directeur général des services
Jérôme PARET
Le Directeur général des services,
Jérôme PARET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS DE L'OSUG

Table des Matières

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1 : DENOMINATION	3
ARTICLE 2 : COMPOSITION DE L'OSUG	3
ARTICLE 3 : MISSIONS DE L'OSUG	3
TITRE II: LE CONSEIL DE L'OSUG	4
CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL ET MODALITES DE DESIGNATION	4
ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL	4
ARTICLE 5 : LES MEMBRES ELUS	4
ARTICLE 6 : LES PERSONNALITES EXTERIEURES	5
ARTICLE 7 : INVITES	6
CHAPITRE 2 : LA PRESIDENCE DU CONSEIL	6
ARTICLE 8 : LE (LA) PRESIDENT(E)	6
ARTICLE 9 : LE (LA) VICE-PRESIDENT(E)	6
CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL.....	6
ARTICLE 10 : MISSIONS DU CONSEIL EN FORMATION PLENIERE	6
ARTICLE 11 : MISSIONS DU CONSEIL EN FORMATION RESTREINTE	7
ARTICLE 12 : FREQUENCE DES REUNIONS DU CONSEIL	7
ARTICLE 13 : CONVOCATION	7
ARTICLE 14 : ORGANISATION	8
ARTICLE 15 : QUORUM	8
ARTICLE 16 : VOTE	8
ARTICLE 17 : PROCURATION	8
ARTICLE 18 : PUBLICATION	8
ARTICLE 19 : CONVOCATION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE	9
TITRE III : LA DIRECTION DE L'OSUG	9
CHAPITRE 1 : LE (LA) DIRECTEUR(TRICE).....	9
ARTICLE 20 : DESIGNATION	9
ARTICLE 21 : DEMISSION, VACANCE, EMPECHEMENT	9
ARTICLE 22 : INCOMPATIBILITES	9
ARTICLE 23 : FONCTIONS	9
CHAPITRE 2 : LE (LA) DIRECTEUR (TRICE) ADJOINT(E).....	10
ARTICLE 24 : DESIGNATION	10
ARTICLE 25 : FONCTIONS	10
CHAPITRE 3 : LE COMITE DE DIRECTION	10
ARTICLE 26 : COMPOSITION	10
ARTICLE 27 : FONCTIONS	10

TITRE IV: LES AUTRES INSTANCES	10
ARTICLE 28 : LES AUTRES INSTANCES	10
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES	11
ARTICLE 29 : REVISION DES STATUTS	11
ARTICLE 30 : REGLEMENT INTERIEUR	11
ANNEXE.....	11

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-1, L713-2, L 713-3, L 719-3, D 713-9 et suivants,

Vu le décret 85-1243 du 2 novembre 1985 portant création de l'observatoire des sciences de l'univers de Grenoble ci-après dénommé OSUG, école de l'Université Joseph Fourier,

Vu le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts,

Vu la délibération du conseil de l'OSUG de l'université Grenoble-Alpes en date du ... approuvant les statuts de l'OSUG,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'université Grenoble-Alpes en date du ... approuvant lesdits statuts,

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

L'Observatoire des Sciences de l'Univers de Grenoble désigné par l'acronyme OSUG est une école au sens des articles L. 713-1 et L. 713-9 du code de l'éducation et des textes pris en application, et une composante élémentaire au sens du décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019. Elle est un observatoire des sciences de l'Univers au sens des articles D 713-9, D 713-10 et D-713-11 du code de l'éducation, soutenu par le CNRS (INSU).

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE L'OSUG

L'OSUG comprend des unités et équipes de recherche ainsi que des unités de service dont la liste est donnée en annexe.

Tous les personnels des unités ou équipes associées à l'OSUG sont membres de l'OSUG, à savoir :

- des astronomes et astronomes adjoints, des physiciens et physiciens adjoints du CNAP,
- des enseignants-chercheurs des universités, des enseignants, et des chercheurs des EPST,
- des personnels administratifs, ingénieurs et techniciens des universités et des EPST,
- des doctorants de l'UGA.

Les EPST concernées sont entre autres le CNRS, l'IRD et l'INRAE

ARTICLE 3 : MISSIONS DE L'OSUG

L'OSUG a pour missions principales :

- L'observation à long terme des systèmes naturels et phénomènes anthropiques, ainsi que le soutien aux réalisations instrumentales ;
- La collecte, l'archivage, le traitement et la diffusion, au plan national et international, des données d'observatoires et des grands programmes nationaux et internationaux en sciences de la Terre, de l'univers et de l'environnement ;
- La mutualisation des moyens au bénéfice des unités de l'OSUG et de ses partenaires ;
- La réalisation de travaux de recherche fondamentale ou appliquée en sciences de la Terre, de l'univers et de l'environnement, en lien avec les priorités des grands organismes de recherche nationaux et internationaux ;

- La contribution à la formation initiale et continue dans le domaine des sciences de la Terre, de l'univers et de l'environnement ;
- La diffusion des connaissances dans le domaine des sciences de la Terre, de l'univers et de l'environnement, en particulier auprès des personnels enseignants, des doctorants du service public de l'enseignement et du grand public ;
- L'expertise et le transfert vers la société ;
- La mise en œuvre des activités de coopération internationale.

TITRE II: LE CONSEIL DE L'OSUG

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL ET MODALITES DE DESIGNATION

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL

Le conseil de l'OSUG est composé de 27 membres, dont 16 membres élus et 11 personnalités extérieures.
La durée du mandat est de 4 ans pour les personnels élus, sauf pour les doctorants dont le mandat est de 2 ans.
La durée du mandat est de 4 ans pour les personnalités extérieures.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES ELUS

a) Répartition :

Les membres élus comprennent des représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, des représentants des personnels administratifs, ingénieurs et techniciens et des doctorants.

Ils se répartissent de la manière suivante :

- Collège A : 5 enseignants-chercheurs professeurs et autres personnels assimilés ;
- Collège B : 5 enseignants-chercheurs maitres de conférences et autres personnels assimilés ;
- Collège C : 4 personnels administratifs, ingénieurs et techniciens ;
- Collège D : 2 doctorants (2 titulaires et 2 suppléants).

b) Élection :

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant au plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le vote par procuration est possible pour les électeurs empêchés de voter personnellement.

Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'un représentant titulaire des doctorants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Nul, parmi les personnels enseignants-chercheurs et assimilés, ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote au sein d'une autre composante élémentaire. A ce titre, une vérification sera effectuée sur les 12 mois précédant le scrutin.

ARTICLE 6 : LES PERSONNALITES EXTERIEURES

a) Nombre de personnalités extérieures :

Les personnalités extérieures sont choisies en tant que représentants de collectivités territoriales, des activités économiques et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignants du premier et du second degré d'autre part, désignées par le conseil de l'OSUG à titre personnel.

Les personnalités extérieures dont le nombre doit être pair, sont réparties ainsi qu'il suit :

- **7** au titre des représentants des collectivités territoriales, des institutions ou autres organismes publics et privés,
- **4** personnalités désignées à titre personnel dont au moins une représentant le monde socio-économique.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil.

b) Désignation :

Les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes publics ou privés, se répartissent de la façon suivante :

- **7** au titre des représentants des collectivités territoriales, des institutions ou autres organismes publics et privés,
 - Le(la) Directeur(trice) de l'Institut National des Sciences de l'Univers (INSU) ou son (sa) représentant(e)
 - Le(la) Directeur(trice) de l'Institut National de l'Ecologie et de l'Environnement (INEE) ou son (sa) représentant(e)
 - Le (la) Président(e) de l'IRD ou son (sa) représentant(e)
 - Le (la) Directeur(trice) Général(e) de l'INRAE ou son (sa) représentant(e)
 - Le (la) Président(e) de Météo-France ou son (sa) représentant(e)
 - Un(e) représentant(e) de la Région Auvergne Rhône-Alpes
 - Un(e) représentant(e) de Grenoble Alpes Métropole
- **4** personnalités désignées à titre personnel dont au moins une représentant le monde socio-économique.
- 3 personnalités scientifiques choisies intuitu personae par les membres du Conseil en exercice
- Un(e) représentant(e) du monde socio-économique

Ces collectivités territoriales, institutions, organismes publics et privés désignent nommément la (les) personne(s) de même sexe chargée(s) de remplacer la (les) personnalité(s) désignées par elle(s) en cas d'empêchement temporaire. Toute modification de cette liste impose une révision des statuts. Cette modification ne s'appliquera que lors du renouvellement suivant des membres du conseil. Les personnalités extérieures nommées par les collectivités territoriales, institutions et organismes doivent être membres de leurs organes délibérants.

Trois mois avant l'échéance des mandats en cours le (la) directeur (trice) de l'OSUG peut solliciter auprès des collectivités territoriales, institutions et organismes la désignation de leurs représentants.

La liste des collectivités, institutions et organismes publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'OSUG est fixée par délibération prise à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

Les personnalités extérieures choisies à titre personnel dont une qui représentera le monde socio-économique sont proposées par le directeur/la directrice de l'OSUG.

ARTICLE 7 : INVITES

Sont invités permanents avec voix consultative, sauf s'ils sont membres élus du conseil :

- Le (la) Président de l'Université Grenoble Alpes (UGA)
- Les représentants des tutelles des unités associées à l'OSUG ou leurs représentants (USMB, G-INP, UGE)
- Le (la) Délégué(e) Régional du CNRS ou son (sa) représentant(e)
- Le (la) directeur (trice) de l'OSUG, le(s) directeur(trice)(s)-adjoint(e)(s) et le (la) directeur (trice) administratif(ve)
- Les directeurs (trices) des unités de recherche et des équipes associées à l'OSUG.

En fonction de l'ordre du jour, le président du conseil peut inviter toute personne dont la présence lui paraît nécessaire.

CHAPITRE 2 : LA PRESIDENCE DU CONSEIL

ARTICLE 8 : LE (LA) PRESIDENT(E)

a) Élections

Le conseil élit pour un mandat de 3 ans, renouvelable, au sein des personnalités extérieures, celui (celle) de ses membres qui est appelé(e) à le présider. Il (elle) est élu(e) à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours, à la majorité simple au tour suivant.

b) Fonctions :

Le (la) président(e) du conseil de l'OSUG :

- Arrête l'ordre du jour et convoque le conseil sur proposition du directeur de l'OSUG,
- Reçoit du (de la) directeur(trice) tous renseignements et documents nécessaires pour conduire et animer les délibérations du conseil,
- Contribue pour sa part à veiller à la conformité des décisions du conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : LE (LA) VICE-PRESIDENT(E)

Un(e) vice-président(e) est élu(e) dans les mêmes conditions et remplace le (la) Président(e) en l'absence de ce (cette) dernier(e). Le (la) vice-président(e) est chargé(e) de suppléer le (la) président(e) en cas d'empêchement.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

ARTICLE 10 : MISSIONS DU CONSEIL EN FORMATION PLENIERE

En formation plénière le Conseil de l'OSUG :

- Propose au Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche un nom pour la fonction de directeur(trice) de l'OSUG ;
- Élit le (la) président (e) et le (la) vice-président(e) du Conseil ;
- Émet un avis sur la politique générale de l'OSUG pour l'accomplissement de ses missions ;
- Décide de l'association des unités de recherche et des équipes de recherche à l'OSUG en tant qu'école interne de l'UGA ;
- Émet un avis sur l'organisation des services d'observation et contrôle leur activité dans le cadre des missions nationales et internationales imparties à l'OSUG ;
- Émet un avis sur l'organisation des services communs, techniques et administratifs, et veille à leur bon fonctionnement ;
- Émet un avis sur les projets de conventions et de contrats qui concernent l'OSUG ;
- Vote le budget et arrête le compte financier en fin d'exercice ;
- Adopte le Règlement Intérieur ;
- Adopte les statuts de l'OSUG à la majorité absolue des membres en exercice, avant approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes ;
- Approuve la nomination du (de la) (des) directeur(trice) (s) adjoint(e)(s) dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 11 : MISSIONS DU CONSEIL EN FORMATION RESTREINTE

Le conseil de composante en formation restreinte est présidé par le (la) directeur(trice) de l'OSUG et se limite aux seuls membres élus d'un rang au moins égal à celui de la catégorie concernée pour émettre un avis sur :

- Les questions individuelles, notamment celles relatives à l'affectation et à la promotion des personnels du CNAP, les demandes de mobilité ainsi que sur le versement de primes ;
- La délégation, la mise à disposition, le détachement, les missions d'une durée supérieure à trois mois et les congés pour recherche et conversion thématiques ; le renouvellement de l'ensemble de ces dispositions
- Les services et décharges d'enseignement des personnels du CNAP.

ARTICLE 12 : FREQUENCE DES REUNIONS DU CONSEIL

En formation plénière, le conseil se réunit au moins une fois par an pour voter le budget et au moins une fois par an en formation restreinte pour la validation des services d'enseignement.

ARTICLE 13 : CONVOCATION

En formation plénière, le conseil de l'OSUG est convoqué par son(sa) Président(e) par voie électronique au moins 7 jours avant la séance, sauf cas d'urgence. Les convocations comportent l'ordre du jour ainsi que les documents pour les points qui font l'objet d'un vote. Les séances sont présidées par le (la) Président(e). En cas d'indisponibilité du (de la) Président(e), le conseil est présidé par le (la) vice-président(e).

En formation restreinte, le conseil de l'OSUG est convoqué par le (la) directeur(trice) par voie électronique au moins 7 jours avant la séance, sauf cas d'urgence. Les convocations comportent l'ordre du jour. Les séances sont présidées par le (la) directeur(trice). En cas d'indisponibilité du (de la) directeur(trice), le conseil restreint est présidé par un(e) directeur-adjoint(e).

ARTICLE 14 : ORGANISATION

Les séances du conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée.

ARTICLE 15 : QUORUM

La moitié des membres en exercice du conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations ou avis. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour, sans qu'il soit nécessaire de satisfaire au quorum prévu pour la première séance. Les conditions de quorum fixées par les présents statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance.

Dans les cas où des conditions spécifiques de quorum sont fixées réglementairement, le respect de ces règles de quorum est vérifié au moment du vote.

ARTICLE 16 : VOTE

Pour chaque vote, le(la) président(e) appelle les membres du conseil à se prononcer selon les trois seules modalités suivantes :

- Abstention ou refus de prendre part au vote ;
- Vote favorable ;
- Vote défavorable.

Sauf disposition expresse contraire, les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions ou refus de prendre part au vote, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

En cas de partage des voix, le (la) président(e) dispose d'une voix prépondérante.

Un vote électronique des délibérations peut avoir lieu, dans le respect des dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

ARTICLE 17 : PROCURATION

En cas d'absence, tout membre du conseil peut donner procuration écrite à un autre membre, sans condition de collège. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour les doctorants et les personnalités extérieures, le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence des membres titulaire et suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

ARTICLE 18 : PUBLICATION

Les séances du conseil font l'objet de compte-rendu et de relevés de décisions approuvés par le conseil et diffusés aux membres du Conseil de l'OSUG.

Les compte-rendu et relevés de décisions sont envoyés, pour information, à la présidence de l'Université Grenoble Alpes.

ARTICLE 19 : CONVOCATION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE

Le Conseil peut être réuni en session extraordinaire à la demande du (de la) président(e) du Conseil, du (de la) directeur(trice) de l'OSUG ou d'un tiers des membres du Conseil.

TITRE III : LA DIRECTION DE L'OSUG

CHAPITRE 1 : LE (LA) DIRECTEUR(TRICE)

ARTICLE 20 : DESIGNATION

Le (la) directeur(trice) est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner au sein de l'OSUG et notamment parmi les enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs, astronomes, astronomes adjoints, physiciens et physiciens adjoints, sans condition de nationalité. Il/elle est nommé(e) par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil, pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.

La proposition à transmettre au ministre chargé de l'enseignement supérieur pour la nomination du directeur résulte d'un vote, à la majorité absolue des membres composant le conseil aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

ARTICLE 21 : DEMISSION, VACANCE, EMPECHEMENT

En cas de vacance de la direction, le ministre de l'enseignement supérieur nomme un administrateur provisoire sur proposition du conseil de l'OSUG.

ARTICLE 22 : INCOMPATIBILITES

Les fonctions de (de la) directeur(trice) sont incompatibles avec celles de président, vice-président de l'université, directeur(trice) d'une autre composante, d'un département, de structure de recherche, d'école doctorale et de collège doctoral.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue et non à la date de dépôt des candidatures.

ARTICLE 23 : FONCTIONS

Le (la) directeur(trice) :

- Prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution,
- Est ordonnateur des recettes et des dépenses,
- Prépare le projet de budget annuel,
- A autorité sur l'ensemble des personnels qui lui sont affectés ; aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'OSUG émet un avis défavorable motivé,

- Propose les personnalités extérieures qui siégeront au Conseil à titre personnel.

CHAPITRE 2 : LE (LA) DIRECTEUR (TRICE) ADJOINT(E)

ARTICLE 24 : DESIGNATION

Le (la) directeur(trice) peut nommer un ou plusieurs directeur(trice)(s) adjoint(e)(s) après avis favorable du conseil.
Les fonctions du (de la) (des) directeur(trice)(s) - adjoint(e)(s) cessent avec celles du directeur.

ARTICLE 25 : FONCTIONS

Le(la)(les) directeur(trice)(s) adjoint(s) collaborent avec le (la) directeur(trice). Il(s) elle(s) assiste(nt) de droit sans voix délibérative aux séances du conseil de l'OSUG.

CHAPITRE 3 : LE COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 26 : COMPOSITION

Le comité de direction est composé :

- Du directeur/directrice ;
- Du (des) directeur/directrice(s) adjoint(s) ;
- Du (de la) directeur(trice) administratif(ve) de la composante ;
- Des directeurs(trices) d'unités et équipes associés(es) à l'OSUG ;
- Et de toute autre personne sur décision du (de la) directeur(trice) de l'OSUG.

ARTICLE 27 : FONCTIONS

Le comité de direction assiste le (la) directeur (trice) dans la prise de décisions pour la gestion courante de l'OSUG et prépare celles qui relèvent du conseil de l'OSUG.

Il est présidé par le (la) directeur (trice) qui prépare et transmet l'ordre du jour et le réunit au moins 6 fois par an.

TITRE IV: LES AUTRES INSTANCES

ARTICLE 28 : LES AUTRES INSTANCES

Le conseil de l'OSUG met en place toutes les commissions qu'il juge utile et dont la composition et les attributions sont définies dans le règlement intérieur.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 : REVISION DES STATUTS

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le directeur ou un tiers au moins des membres composant le conseil de l'OSUG.

Les modifications des statuts sont adoptées par le conseil de l'OSUG à la majorité absolue des membres en exercice.

Pour entrer en vigueur définitivement les modifications des statuts doivent ensuite être approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes.

ARTICLE 30 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est adopté par le conseil de l'OSUG à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il complète et précise les présents statuts notamment en matière d'organisation de l'OSUG et de ses services.

Le règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le conseil de l'OSUG.

Le règlement intérieur est transmis au (à la) président(e) de l'Université Grenoble Alpes. Il est affiché dans les locaux de l'OSUG et est mis à disposition de l'ensemble des personnels et des doctorants.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

ANNEXE

LES UNITES DE RECHERCHE MEMBRES

- Institut de Planétologie et d'Astrophysique de Grenoble (IPAG) – UMR 5274 ;
- Institut des Sciences de la Terre (ISTerre) – UMR 5275 ;
- Institut des Géosciences et de l'Environnement (IGE) – UMR 5001 ;
- Laboratoire d'Écologie Alpine (LECA) – UMR 5553 ;
- Laboratoire des Écoulements Géophysiques et industriels (LEGI) – UMR 5519 ;
- Unité de recherche Érosions torrentielles, Neige et Avalanches (ETNA) du centre INRAE Lyon-Grenoble ;
- Unité de recherche Écosystèmes et Sociétés en Montagne (LESSEM) du centre INRAE Lyon-Grenoble ;
- Unité de recherche Environnements Dynamiques et Territoires de la Montagne (EDYTEM) – UMR 5204

LES EQUIPES ASSOCIEES :

- Centre d'Études de la neige (CEN) du Centre National de Recherches Météorologiques (CNRM) – UMR 3589 ;
- Équipe 'Signal Images Physique' (SigmaPhy) du Laboratoire Images Parole Signal Automatique (GIPSA-lab) – UMR 5216 ;
- Équipe 'Environnements' du Laboratoire de sciences sociales Pacte – UMR 5194 ;
- Équipe 'Laser Molécules et Environnement' (LAME) du Laboratoire interdisciplinaire de Physique (LIPHY) – UMR 5588.

LES UNITES DE SERVICES MEMBRES

- Jardin du Lautaret – UAR 2925 ;
- Unité OSUG – UAR 832.

